

GE_GERICHTE ACPR/324/2022 vom 6. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_324_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/324/2022 du 6 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/324/2022 del 6 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

En tant qu'ils ont été interjetés contre la même décision et relèvent d'une problématique juridique identique, il se justifie de joindre les recours, sur lesquels la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 2.1

Les recours ont été déposés selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concernent une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent des prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée en tant qu'ils contestent la jonction (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

B_____ prend des conclusions portant sur les procès-verbaux des 16 et 17 mars 2022, visant, entre autres, au constat de leur inexploitabilité. Ces aspects ne font pas l'objet de l'ordonnance querellée, de sorte qu'en l'absence de décision préalable (art. 393 al. 1 CPP), la Chambre de céans n'a pas à s'en saisir et son recours doit être déclaré irrecevable sur ce point.

E. 3.1

À teneur de l'art. 29 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b). Ce principe, dit de l'unité, tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). De façon générale, l'article 49 CP impose la règle de l'unité des poursuites qui veut que les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge doive se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que les frais liés à toute nouvelle procédure. En ce sens, les intérêts de l'auteur sont préservés. La solution choisie par

- 7/10 - P/1117/2019 le législateur tend aussi à éviter des jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine (ATF 138 IV 214 consid. 3 p. 218 s.; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

E. 3.2

L'art. 30 CPP prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure. Une telle dérogation exige toutefois des raisons objectives, ce qui exclut de se fonder, par exemple, sur de simples motifs de commodité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 30). Une violation du principe de célérité constitue un motif objectif permettant de renoncer à juger conjointement plusieurs coauteurs (arrêts du Tribunal fédéral 1B_684/2011 et 1B_686/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, les recourants arguent qu'aucun motif objectif ne justifiait la jonction des procédures. Cet argument méconnaît le principe de l'unité, qui est la règle, la disjonction étant l'exception. Il n'est donc pas question de savoir si le Ministère public avait des raisons de joindre les procédures – ce qu'il a fait – mais plutôt s'il en avait de ne pas le faire. Or, le dossier n'en offre pas. Par l'ordonnance querellée, le Ministère public a réuni sous le même numéro de cause plusieurs procédures où au moins l'un des recourants, ou le cas échéant, D _____ seul, était prévenu. Ce faisant, il a respecté le principe de l'unité. Les P/1117/2019, P/2_____/2019 et P/4_____/2021 présentent un lien de connexité entre elles, avec comme point de convergence le prêt octroyé par F _____ LTD à D _____. La somme obtenue par ce dernier, prétendument à tort (P/4_____/2021), aurait en effet été détournée par les recourants (P/1117/2019), empêchant de la sorte le paiement convenu dans le litige successoral (P/2_____/2019). Les P/1_____/2018 et P/3_____/2020 concernent certes des faits sans rapport avec les procédures susmentionnées et impliquent des parties plaignantes différentes. Cela ne constitue néanmoins pas un motif suffisant pour s'opposer à la jonction des procédures. Le Ministère public supportera seul les éventuelles complications pratiques découlant de la pluralité de parties plaignantes, avec la précision qu'il est indifférent qu'elles soient sans lien entre elles. La jonction en elle-même n'aura, en outre, pas pour effet de rendre accessibles à d'autres participants les pièces des dossiers joints, les conditions d'accès au dossier étant régies par des normes

- 8/10 - P/1117/2019 spécifiques et distinctes (cf. art. 101, 102 al. 1 et 108 CPP), qui ne font pas l'objet de l'ordonnance querellée (cf. ACPR/111/2022 du 15 février 2022). Les recourants ne sauraient encore se plaindre de leur changement de statut procédural dans la P/4_____/2021 – de PADR à prévenus – dans la mesure où leurs droits sont équivalents dans les deux positions (cf. art. 180 al. 1 CPP). En tout état, remettre en cause ce changement de statut procédural reviendrait à contester l'ouverture d'une instruction, ce qui est impossible (art. 309 al. 3 in fine CPP). Enfin, le principe de célérité ne vient pas faire obstacle à la jonction. Toutes les procédures jointes ont déjà fait l'objet d'actes d'instruction. Les audiences essentielles ont été tenues. Elles sont donc à un stade d'avancement similaire. Pour autant, rien n'indique – et les recourants n'apportent aucun élément en ce sens – qu'une procédure en particulier serait en état d'être jugée ou sur le point d'être classée. La jonction des causes n'apparaît ainsi pas susceptible de retarder de manière insoutenable d'une cause au détriment des autres.

E. 4

Les recours doivent ainsi être rejetés dans la mesure de leur recevabilité. Comme tels, la Chambre pénale de recours pouvait décider d'emblée de les traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 5

En tant qu'ils succombent, les recourants supporteront les frais de la procédure les concernant. Ceux-ci seront fixés en totalité à CHF 750.- pour A_____ et CHF 1'000.- pour B_____ (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/1117/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.